



Marcoussis, le 2 juillet 2014

AVIS HEBDOMADAIRE n°983 Ter

REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2014-2015

PUBLICATION DU TITRE II

RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

Le Titre II des Règlements Généraux de la saison 2014-2015, tel qu'il a été publié via l'Avis Hebdomadaire n° 983 du 3 juin 2014, comporte des erreurs matérielles qui n'ont pas été rectifiées dans l'Avis Hebdomadaire n° 983 bis du 6 juin 2014.

L'article 220-1 (affiliations des membres actifs), l'article 221 (qualités accordées aux membres actifs) et l'article 232 (qualités justifiant une procédure de qualification) ne font pas apparaître la classe d'âge « moins de 15 ans » féminine, alors que celle-ci doit désormais être distinguée de la nouvelle classe d'âge « moins de 14 ans » masculine.

L'article 235-2 (joueurs formés localement) indique qu'une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » est délivrée à tout joueur licencié à la FFR depuis un minimum de quatre saisons, consécutives ou non, pour la classe d'âge « moins de 18 ans » au lieu de la classe d'âge « 18 ans et plus ».

L'article 237 (catégories de joueurs) indique, d'une part, que les compétitions féminines de la classe d'âge « moins de 18 ans » se jouent à VII ou à XII alors qu'elles se joueront désormais à VII ou à XV et, d'autre part, que les joueuses nées en 2000 appartiennent à cette même classe d'âge alors qu'elles appartiendront lors de la prochaine saison à la classe d'âge « moins de 15 ans ».

Ces articles dûment rédigés sont annexés au présent Avis hebdomadaire. Ils annulent et remplacent ceux qui ont été précédemment publiés et entrent en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général

Alain DOUCET

Pièce jointe :

Articles 220-1, 221, 232, 235-2 et 237 du Titre II des Règlements Généraux 2014-2015

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

ARTICLE 220 – AFFILIATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément à l'article 6 des Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un Comité territorial ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

220-1 - Généralités :

Toute personne souhaitant être licenciée à la F.F.R. doit formuler sa demande auprès d'une association avant le 1^{er} juin de la saison en cours, dans l'une des catégories suivantes :

- 1) Licencié de la catégorie « moins de **14 ans** » ou en-dessous, **ou licenciée de la catégorie « moins de 15 ans » ou en-dessous** : Formulaire « RUGBY EDUCATIF ».
- 2) Licencié de la catégorie « moins de **16 ans** » ou au-dessus, ou licenciée de la catégorie « moins de 18 ans » ou au-dessus : Formulaire « RUGBY COMPETITION ».
- 3) Licencié âgé de 18 ans et plus, souhaitant participer aux championnats organisés par la L.N.R. : Formulaire « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE ».
- 4) Licencié(e) âgé(e) de 18 ans et plus ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition : Formulaire « RUGBY LOISIR » (voir Titre VIII).
- 5) Formulaire « NOUVELLES PRATIQUES » (Beach Rugby, **Rugby à 5**, Soft Rugby).

A compter du 1^{er} juin de la saison en cours, la demande de licence portera nécessairement sur la saison suivante.

Ce formulaire, édité par l'association, est complété par le demandeur ou par son (ses) représentant(s) légal (légaux) pour les mineurs.

Seuls les formulaires comportant l'ensemble des informations demandées et accompagnés de l'ensemble des documents requis sont traités.

Toute personne licenciée à la F.F.R. se voit attribuer un numéro identifiant.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R., des Comités territoriaux et des Comités départementaux.

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

D'autre part, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- Un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, **sauf s'il participe à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 ou de Beach Rugby dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci.**
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau,
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R.
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, **sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.**

Dans le cas où un dirigeant licencié dans une association souhaite exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association (sous réserve des restrictions ci-dessus), il ne lui sera pas délivré de deuxième carte de qualification.

Cette autre association devra télécharger sur son espace Intranet F.F.R. le formulaire d'autorisation ad hoc.

Ce formulaire sera complété par le demandeur et transmis à la F.F.R. pour validation.

Si la demande est validée, le formulaire sera retourné au club, avec copie au(x) Comité(s) territorial(ux) concerné(s), afin que le licencié puisse justifier du droit d'exercer des fonctions de dirigeant dans la deuxième association.

En cas de perte ou de vol de la licence, une demande de réédition doit être formulée auprès du Comité territorial dont l'association dépend. Une déclaration sur l'honneur du Président de l'association de « perte ou de vol » doit être obligatoirement jointe. Après une première réédition, l'inscription « édition n° 2 du...(date) » sera portée sur la nouvelle carte de qualification.

Pour les licenciés titulaires d'une qualification de type « L », la demande de réédition doit être effectuée auprès de la LNR.

(...)

ARTICLE 221 – LES QUALITES ACCORDEES AUX MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Les membres actifs de la F.F.R. peuvent être rattachés, soit aux associations affiliées, soit aux organismes décentralisés de la F.F.R., soit directement à cette dernière.

Les membres actifs de la F.F.R. sont classés en deux groupes, selon la qualité exercée :

- Les joueurs (à partir de 5 ans, date anniversaire),
- Les dirigeants.

Groupe	Famille	Qualités	Abréviation
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou Moins de 15 ans (F) 14 ans et plus (H) ou 15 ans et plus (F)	Rugby éducatif Rugby compétition	A ou B
	Joueur sous contrat homologué, habilité à participer au Championnat de France de Fédérale 1	Rugby compétition	F
	Joueur remplissant les conditions fixées à l'article 240 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir	RLO
	Nouvelles Pratiques	Nouvelles pratiques	NP
DIRIGEANTS	Les dirigeants fédéraux, territoriaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions	Dirigeant fédéral	DF1
		Dirigeant territorial	DR2
		Dirigeant départemental	DR3
		Dirigeant honoraire	DH
	Les dirigeants d'associations (membres élus en Assemblée Générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4
	Les officiels de match	Arbitre fédéral	AF1
		Arbitre territorial	AR2
		Arbitre stagiaire	AS3
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF
		Arbitre honoraire	AH4
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre	AO5
		Délégué sportif fédéral	DS1
		Délégué territorial	DS2
		Directeur de match fédéral	DM1
		Directeur de match territorial	DM2
		Délégué sécurité	DST
	Délégué financier	DFF	
	Les entraîneurs et éducateurs	Conseiller technique d'Etat	CTE
		Conseiller technique fédéral	CTF
		Conseiller rugby territorial	CRT
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC
		Entraîneur diplômé d'Etat	EDE
Entraîneur ou éducateur brevet fédéral		EBF	
Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué		LEC ou LE	
Educateur en cours de formation (y compris mineur)		ECF	
Educateur honoraire	EDH		
Les professionnels de santé	Médecin	MED	
	Profession paramédicale	PAR	

Qualité des entraîneurs/éducateurs (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- EDE :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
 - o Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
 - o Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS) ou diplômes équivalents ;
- EBF :
 - o Brevet Fédéral d'Entraîneur (BFE) ;
 - o Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune (BFEJ) ;
 - o Brevet Fédéral d'Educateur Ecole de Rugby (BFER) ou diplômes équivalents ;
 - o **Brevet Fédéral de Rugby à 7 (BF7)** ;

- LEC et FEC :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
- LE :
 - o **Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré, mention Rugby à XV (BEES 1).**

(...)

ARTICLE 232 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION

La qualification est accordée en fonction de la qualité du (de la) licencié(e) et de l'association auprès de laquelle il (elle) souhaite être qualifié(e).

Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abréviation	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou de 15 ans (F) 14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F)	Rugby éducatif	A ou B	OUI
		Rugby compétition	F	OUI
	Joueur sous contrat homologué, habilité à participer au Championnat de France de Fédérale 1	Rugby compétition	F	OUI
	Joueur remplissant les conditions fixées par l'article 240 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir	RLO	OUI
	Nouvelles Pratiques	Nouvelles pratiques	NP	OUI
DIRIGEANTS	Les dirigeants fédéraux, territoriaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions	Dirigeant fédéral	DF1	
		Dirigeant territorial	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
	Les dirigeants d'associations (membres élus en assemblée générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4	
	Les officiels de match	Arbitre fédéral	AF1	OUI
		Arbitre territorial	AR2	OUI
		Arbitre stagiaire	AS3	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre	AO5	
		Délégué sportif fédéral	DS1	OUI
		Délégué territorial	DS2	OUI
		Directeur de match fédéral	DM1	OUI
		Directeur de match territorial	DM2	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
	Les entraîneurs et éducateurs	Délégué financier	DFF	
		Conseiller technique d'état	CTE	OUI
		Conseiller technique fédéral	CTF	OUI
Conseiller rugby territorial		CRT	OUI	
Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1		FEC	OUI	
Entraîneur diplômé d'état		EDE	OUI	
Entraîneur ou éducateur brevet fédéral		EBF	OUI	
Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué		LEC	OUI	
Educateur en cours de formation (y compris mineur)		LE	NON	
Educateur Honoraire	ECF	OUI		
Les professionnels de santé	Médecin	EDH		
	Profession paramédicale	MED	OUI	
		PAR	OUI	

Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Licencié Capacitaire en Arbitrage LCA
- Dirigeant ayant accès au terrain DAT
- (pour les qualités de dirigeant ne nécessitant pas, par défaut, l'accès au terrain).
- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

235-2 - Qualifications particulières - joueurs formés localement (non applicables aux compétitions professionnelles)

1. Tout joueur ou toute joueuse participant à des compétitions des catégories A, B, C, C' ou D telles que définies par les dispositions spécifiques F.F.R. figurant dans les Règles du Jeu, se verra délivrer :

- a. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » si ce joueur ou cette joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non, pour **la classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non, pour les Féminines de **la classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non, pour les **classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » masculines et la classe d'âge « moins de 18 ans » féminine.**

- b. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » si ce joueur ou cette joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non pour **la classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non pour les Féminines de **la classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives pour les **classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » masculines et la classe d'âge « moins de 18 ans » féminine.**

- c. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE ORANGE » si ce joueur ou cette joueuse ne répond à aucun des deux critères précédents (a et b).

L'ancienneté d'affiliation prise en compte remonte à la saison 2004/2005.

NB : tout joueur ou toute joueuse issu(e) d'un rassemblement conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de **son association d'origine** :

- S'il **ou** elle mute dans un autre club du rassemblement (**sous réserve que ce rassemblement ait été validé dans les catégories d'âge auxquelles le joueur ou la joueuse appartenait lors des saisons invoquées au titre de l'ancienneté**) ;
- S'il **ou** elle mute dans un club tiers, dès lors qu'aucun des clubs du rassemblement ne dispose d'une équipe dans la catégorie d'âge concernée.

Par ailleurs et pour la saison 2014-2015 uniquement, tout joueur issu d'un groupement professionnel, né entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1996 inclus, conservera le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de ce groupement s'il mute dans un club dont l'équipe première ne participe pas aux compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

Dans les situations décrites ci-dessus, le nouveau club peut solliciter la prise en compte de l'ancienneté du joueur ou de la joueuse concerné(e) en vue d'obtenir un changement de couleur sur sa carte de qualification. Une demande motivée doit être adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Commission fédérale des qualifications. Si cette demande est acceptée, le changement de couleur ne prendra effet qu'à compter de la date d'édition de la nouvelle carte de qualification.

2. Application du dispositif aux associations :

a) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 » doivent présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs ou joueuses suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur	23	22	21	20	19	18	17	16	
1 ^{ère} Division fédérale	Licences blanches	B	7 licences blanches minimum								
	Licences orange	O	7 maxi	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi				
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange								
2 ^{ème} Division fédérale	Licences blanches	B		8 licences blanches minimum							
	Licences orange	O		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi	
	Licences blanches/jaunes	B/J		En fonction du nombre de licences blanches et orange							

3 ^{ème} Division fédérale	Licences blanches	B		9 licences blanches minimum						
	Licences orange	O		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi
	Licences blanches/jaunes	B/J		En fonction du nombre de licences blanches et orange						
Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 TOP 8	Licences blanches	B		5 licences blanches minimum						
	Licences orange	O		11 maxi	11 maxi	10 maxi	10 maxi			
	Licences blanches/jaunes	B/J		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi			

b) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes participant aux compétitions de moins de **18 ans** « Crabos » et « Balandrade », et de moins de **16 ans** « Alamercery » et « Gaudermen » doivent présenter sur la feuille de match, quel que soit le nombre total de joueurs inscrits sur celle-ci (19, 20, 21 ou 22), un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Crabos, Balandrade Alamercery, Gaudermen	Joueurs sous tutorat	B/J, B ou O	5 maximum
	Licences blanches/jaunes	B/J	4 maximum
	Licences blanches	B	Pas de maximum
	Licences orange	O	Pas de maximum

Dans ces compétitions de moins de **18 ans** « Crabos » et « Balandrade », et de moins de **16 ans** « Alamercery » et « Gaudermen », tout joueur ayant évolué lors de deux saisons consécutives au sein d'un même club, dont l'une dans le cadre d'un accord de tutorat, se verra délivrer pour sa troisième saison dans ce club une carte de qualification de couleur blanche, par dérogation aux dispositions de l'article 235-2-1 du présent règlement.

Les Comités territoriaux peuvent mettre en place un dispositif similaire pour leurs compétitions.

Un officiel de match (soit le Délégué sportif ou Directeur de match pour les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite « TOP 8 », soit l'arbitre pour les équipes des compétitions de moins de **18 ans** « Crabos » et « Balandrade » et de moins de **16 ans** « Alamercery » et « Gaudermen ») est chargé du contrôle de la feuille de match et signale sur son rapport toute anomalie constatée.

3. Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non respect du dispositif prévu ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 et de l'article 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

(...)

ARTICLE 237 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueur(s) masculin(s)	Compétitions		Années d'âge concernées Joueur(s) né(s) en			
	Clubs	Comités				
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »		96 et antérieurement			
Moins de 22 ans	REICHEL-ESPOIRS	-	93	94	95	96
Moins de 21 ans	BELASCAIN	-	94, 95 et 96			
Moins de 18 ans	CRABOS BALANDRADE PHILIPONEAU DANET	Taddei (Tournoi de l'Amicale des 6 Nations)* Inter-secteurs N3 Coupe des Provinces	96 (entre le 01/09 et le 31/12) 97 et 98			
Moins de 17 ans		Taddei N2 Inter-secteurs N3				

